

CJCE, 13 déc. 2007, FBTO Schadeverzekeringen, Aff. C-463/06

Aff. C-463/06

Dispositif (et motif 31) : "Le renvoi effectué par l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 44/2001 (...) à l'article 9, paragraphe 1, sous b), de celui-ci doit être interprété en ce sens que la personne lésée peut intenter une action directement contre l'assureur devant le tribunal du lieu où elle est domiciliée dans un État membre, lorsqu'une telle action directe est possible et que l'assureur est domicilié sur le territoire d'un État membre".

Mots-Clefs: Assurance
Contrat d'assurance
Compétence protectrice
Action directe
Domicile

Doctrine française:

Europe 2008, comm. 73, obs. L. Idot

Procédures 2008, comm. 41, obs. C. Nourissat

Rev. crit. DIP 2009. 366, note E. Pataut

RGDA 2008. 523, note V. Heuzé

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/2920>